

ZONE 30

Généralisée en agglomération



Guide de Signalisation

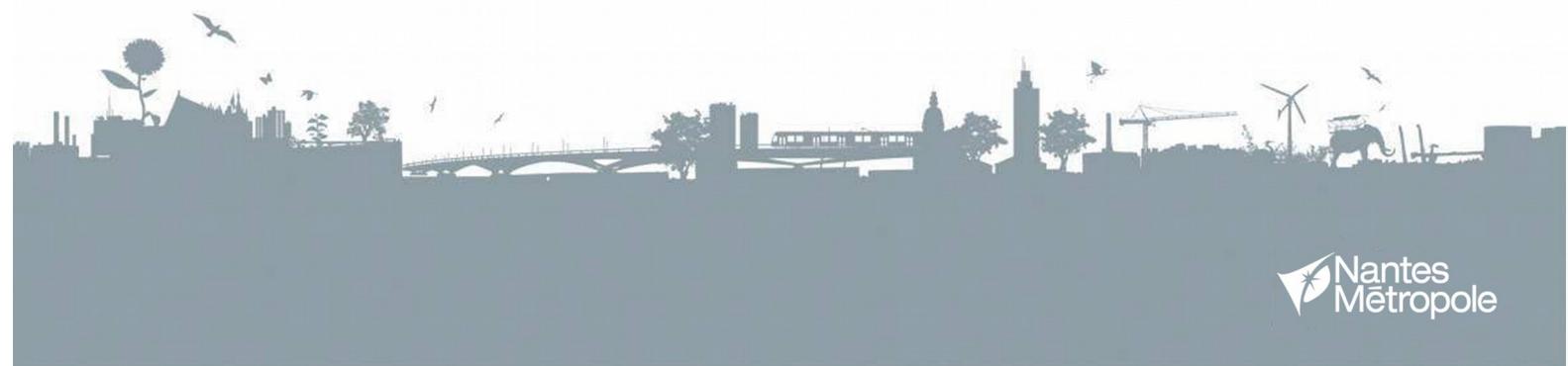


Table des matières

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1- references..... | 4 |
| Les différents panneaux (pour mémoire)..... | 4 |
| Articles modifiant l’IISR (arrêté du 9/04/2021 relatif à la modification de la signalisation routière). | 5 |
| Guide de Nantes Métropole..... | 6 |
| 2 - Mise en œuvre réglementaire..... | 6 |
| Schéma d’interprétation de la réglementation..... | 8 |
| 3 - Application au sein de Nantes Métropole..... | 9 |
| Les zones 30 pré-existantes..... | 9 |
| Les sections à 30 km/h pré-existantes..... | 9 |
| Conservation de rues à 50 km/h..... | 9 |
| Depuis les axes maintenus à 50 km/h vers le reste de la zone 30 généralisée..... | 9 |
| Depuis la zone 30 généralisée vers les axes maintenus à 50 km/h..... | 9 |
| Transition d’une zone à une autre..... | 10 |
| Les voies à sens unique..... | 10 |
| Signalisation..... | 10 |
| Principe général..... | 10 |
| Voie maintenue à 50km/h..... | 11 |
| Carrefours..... | 11 |
| Tronçon limité à 30km/h sur un axe maintenu à 50km/h..... | 12 |
| 4 – Mise en œuvre pratique..... | 13 |
| Panneaux B30 sur mâts des EB10..... | 13 |
| Dimensions..... | 13 |
| Couleur de marquage..... | 14 |
| Position des ellipses..... | 14 |
| Tableau récapitulatif des mesures à mettre en oeuvre sur sites..... | 15 |

Certaines communes ont exprimé ou peuvent exprimer le souhait de passer l'ensemble de leur agglomération (au sens du code de la route) en zone « 30 ». Le présent document a ainsi pour objectif de clarifier la manière dont cela doit être mis en œuvre sur le territoire de Nantes Métropole en terme de signalisation. D'une manière générale, les principes à retenir sont :

- mise en place de panneaux B30 « Zone 30 » sur les panneaux EB10 d'entrée d'agglomération, ce qui permet d'indiquer qu'il s'agit du statut généralisé sur l'agglomération ;
- le recours à la signalisation de rappel de la zone 30 doit être très fortement limité et ne concerner que des secteurs où ce rappel apparaît indispensable ;
- sur les voies conservées à 50km/h, la signalisation retenue est l'ellipse au sol ;
- les statuts spécifiques (zones de rencontre, aires piétonnes) font l'objet en début et en fin d'une signalisation verticale, éventuellement accompagnée d'un complément de marquage (réglementaire ou d'animation).

1- REFERENCES

Les différents panneaux (pour mémoire)

| Limitation de vitesse | Zone « 30 » | Zone de rencontre | Aire piétonne |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |
| <i>B14 « 50 »</i> | <i>B30</i> | <i>B52</i> | <i>B54</i> |
|  |  |  |  |
| <i>B33 « Fin de 50 »</i> | <i>B51</i> | <i>B53</i> | <i>B55</i> |

Code de la route (CdR)

Pour mémoire le code de la route donne la définition de la zone « 30 » dans son article R110-2.

Article R110-2 (extrait)

« [...] -zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. [...] »

Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Article 8 (extrait) relatif aux marques sur chaussée

Marques relatives au rappel d'une vitesse maximale autorisée : elles sont constituées en section courante du nombre approprié dilaté et entouré d'une ellipse. Elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale ;

Marques relatives à la prescription d'une vitesse maximale autorisée : lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, des marques identiques aux marques de rappel de la vitesse maximale autorisée peuvent être utilisées sans signalisation verticale sur les voies où la vitesse maximale autorisée est maintenue à 50 km/h.

Articles modifiant l'IISR (arrêté du 9/04/2021 relatif à la modification de la signalisation routière)

Art 63 - Limitation de vitesse

a) La signalisation permanente ou temporaire de cette prescription se fait à l'aide du panneau B14, à l'exception des cas prévus par l'article 118-7.

d) Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux [...]B52 ou B54, ou par le marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7.

Art 118-7 – Marques sur chaussée

a) 2ème aliéna complété « ces inscriptions peuvent également être utilisées seules pour indiquer la vitesse maximale autorisée sur certaines voies en agglomération»

b) après le 8ème alinéa, insertion d'un texte

« Lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble d'une agglomération, à l'exception de certaines voies, il est possible, pour ces seules voies, d'indiquer aux usagers une prescription de vitesse maximale autorisée à l'aide du marquage figurant en annexe E3»

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)

Article 49 – Implantation des panneaux (extrait)

« Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer. Ils doivent être répétés après chaque intersection autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre [...]

A l'entrée d'une agglomération, les prescriptions de circulation applicables sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux implantés après le panneau d'entrée d'agglomération.

Ces prescriptions ne sont applicables que sur la route sur laquelle est implanté le panneau, sauf quand la prescription est donnée par un panneau de prescription zonale, et quand le panneau de prescription est complété par un panneau M9z portant la mention « Dans toute l'agglomération » [...].

Article 63 – Limitation de vitesse (extrait) en vigueur au 04/2020 :

« [...] d) En agglomération, lorsque le plafond de vitesse de 50 km/h prévu à l'intérieur des agglomérations n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas en principe à implanter de panneaux B14, le panneau EB10 d'entrée d'agglomération suffit.

Si les autorités locales compétentes fixent une autre limitation de vitesse autorisée pour l'ensemble de l'agglomération, un panneau B14 ou B30, B52, ou B54 est placé sur le support du panneau EB10. Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux s'appliquent alors à toutes les voies jusqu'à indication d'une vitesse maximale autorisée différente par les panneaux B14, B30, B52 ou B54.

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans l'agglomération, la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue par une voie ouverte à la circulation publique.[...] »

Article 63-1 – Zone « 30 » :

« Une zone 30, définie conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-4 du code de la route, est annoncée par un panneau B30, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complété par un marquage au sol.

A l'intérieur d'une même agglomération, la signalisation des sorties de zones 30 est assurée par un panneau B51 de sortie de zone ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne.

Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone 30.

Les panneaux B52 et B54 peuvent être complétés par un marquage au sol.

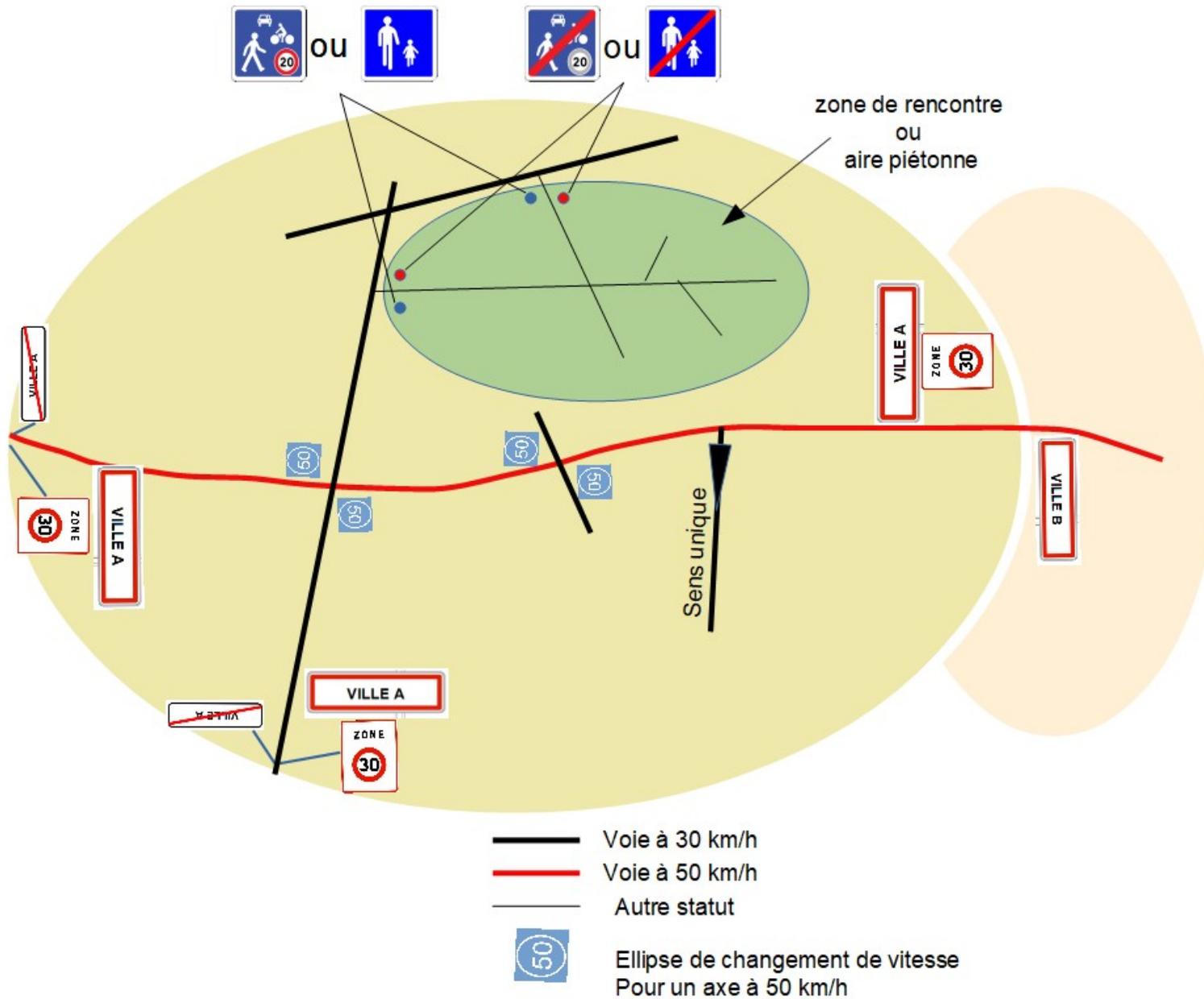
Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7. »

Changements de statut

Les autres statuts sont alors des règles particulières ponctuelles/zonales. Chaque zone spécifique est identifiée par son panneau d'entrée/début et son panneau de sortie/fin :

- Panneaux B52 et B53 pour les zones de rencontre ;
- Panneaux B54 et B55 pour les aires piétonnes ;
- Panneaux B14 (« 50 » puis « 30 ») pour la limitation de vitesse à 50km/h de certaine rue ou section de rue. Pour mémoire, une limitation de vitesse (lorsqu'elle n'est pas zonale) ne s'applique qu'à la rue/route sur laquelle le panneau est implanté et doit être répétée après chaque intersection le cas échéant.

Schéma d'interprétation de la réglementation



3 - APPLICATION AU SEIN DE NANTES MÉTROPOLE

Compte tenu des nombreuses zones à statut particulier (zones 30, zone de rencontre, aires piétonnes) parfois déjà en place, mais également du souhait éventuel de maintenir certaines voies à 50km/h il convient d'être très vigilant sur la signalisation verticale et horizontale en place, celle à supprimer et celle à mettre en œuvre à terme.

Les limites d'agglomération

Tous les usagers entrant dans l'agglomération de la commune concernée par la mesure de la zone 30 généralisée doivent franchir un panneau EB10 « COMMUNE » accompagné du panneau B30. Il convient donc de vérifier que toutes les entrées dans l'agglomération, sans exception, sont bien équipées.

A ce titre, un regard spécifique sera apporté sur les rues en limites de 2 (voire 3) communes.

Si cette mise en place peut paraître simple au premier abord, elle peut sans nul doute poser quelques difficultés techniques de mise en œuvre :

- Pour des raisons de place (trottoir trop étroit ou absent par exemple) ;
- Pour des raisons de limites intercommunales (rue dont l'axe est la limite d'agglomération par exemple).

Les zones 30 pré-existantes

L'ensemble des zones 30 pré-existantes doit être supprimé puisque ce statut devient la règle générale sur la commune. Il faut donc :

- Déposer tous les panneaux B30 et B51 ;
- Effacer tous les marquages d'entrée « ZONE 30 ». Une attention particulière doit être apportée à cet effacement afin d'éviter les marques « fantômes » ;
- Seules les ellipses « 30 » définies au §3.4.1 et au §3.8 peuvent être conservées ; les autres sont à supprimer.

En phase transitoire (donc limitée dans le temps) et par soucis de simplification, tout peut être laissé en place sauf les B51 qui doivent impérativement être a minima masqués.

Les sections à 30 km/h pré-existantes

Si des sections 30 km/h pré-existent sur des rues maintenues à 50 km/h alors la signalisation se fait comme suit :

- début de section ponctuelle à 30 km/h par pose d'un panneau B14 « 30 » ;
- fin de section ponctuelle à 30 km/h par mise en place d'une « ellipse 50 ».

Cette situation est cependant à éviter autant que possible et à tout le moins à ne pas multiplier sur un même axe.

Dans les autres cas, l'ensemble des limitations ponctuelles de rue à 30 km/h doit être supprimé. Il faut ainsi supprimer les panneaux B14 et B33.

Conservation de rues à 50 km/h

Depuis les axes maintenus à 50 km/h vers le reste de la zone 30 généralisée

Il conviendra de recourir à la possibilité donnée par l'IISR (article 118-7) d'utiliser l'ellipse de rappel de zone 30 pour signaler le retour dans la zone 30 généralisée.

Depuis la zone 30 généralisée vers les axes maintenus à 50 km/h

L'arrêté du 24 novembre 1967 et sa modification du 9 avril 2021 permet « lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, des marques identiques aux marques de rappel de la vitesse

maximale autorisée peuvent être utilisées sans signalisation verticale sur les voies où la vitesse maximale autorisée est maintenue à 50 km/h.

Il est retenu de signaler les limitations de vitesse par une signalisation horizontale exclusivement, sous forme d' « ellipse 50 » plutôt que par des panneaux, pour les axes maintenus à 50 km/h.

Transition d'une zone à une autre

Cela concerne l'ensemble des zones de rencontre et des aires piétonnes. A priori, il n'y a là aucune difficulté majeure.

En entrée depuis la zone 30 généralisée ou depuis les axes maintenus à 50km/h

Dans ce cas il n'y a pas de modification. La signalisation par panneaux B52 ou B54 doit déjà être en place ainsi qu'éventuellement le marquage complémentaire.

En sortie vers la zone 30 généralisée ou vers les axes maintenus à 50km/h

Là, il est nécessaire de passer en revue l'ensemble de la signalisation en place (panneaux et marquages) pour s'assurer de sa cohérence. On doit ainsi retrouver les panneaux de sorties de zones à savoir le B53 ou le B55.

Il conviendra généralement-pour éviter toute confusion, de recourir à la même logique qu'au §3.4 à savoir la mise en place de l' « ellipse 30 » ou l' « ellipse 50 ».

Les voies à sens unique

Pour mémoire (voir §1.2.1 ci-dessus), l'article R110-2 du code de la route indique que « [...] Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. [...] »

A ce titre, chaque pôle de proximité doit impérativement faire le recensement de toutes les rues à sens unique sur lesquelles il n'est pas souhaité de laisser en place de double sens cyclable (DSC) de fait. L'arrêté de circulation générale pris pour la zone « 30 » devra explicitement viser ces rues pour les exclure des DSC.

Le cas échéant et en complément, toutes les rues en sens unique qui deviendraient en DSC devront être équipées :

- Du panneau C24a (en lieu et place du panneau C12) ;
- Du panneau M9v2 « Sauf vélo » sous les panneaux B1 ;
- De la signalisation horizontale ad hoc suivant la configuration des lieux.

Dans le cas d'un carrefour géré par feux, le gestionnaire devra étudier la modification des feux et de la signalisation sur la voie concernée par le double sens cyclable pour la prise en compte du cycliste.

Aménagements

La zone 30 pérennisée sur toute l'agglomération, il convient de repenser les questions d'aménagement de voirie, comme il n'est pas possible de multiplier les aménagements, il est préférable de cibler les secteurs où il y a un fort besoin d'identification de l'apaisement et de contrecarrer des pratiques répandues de vitesses excessives.

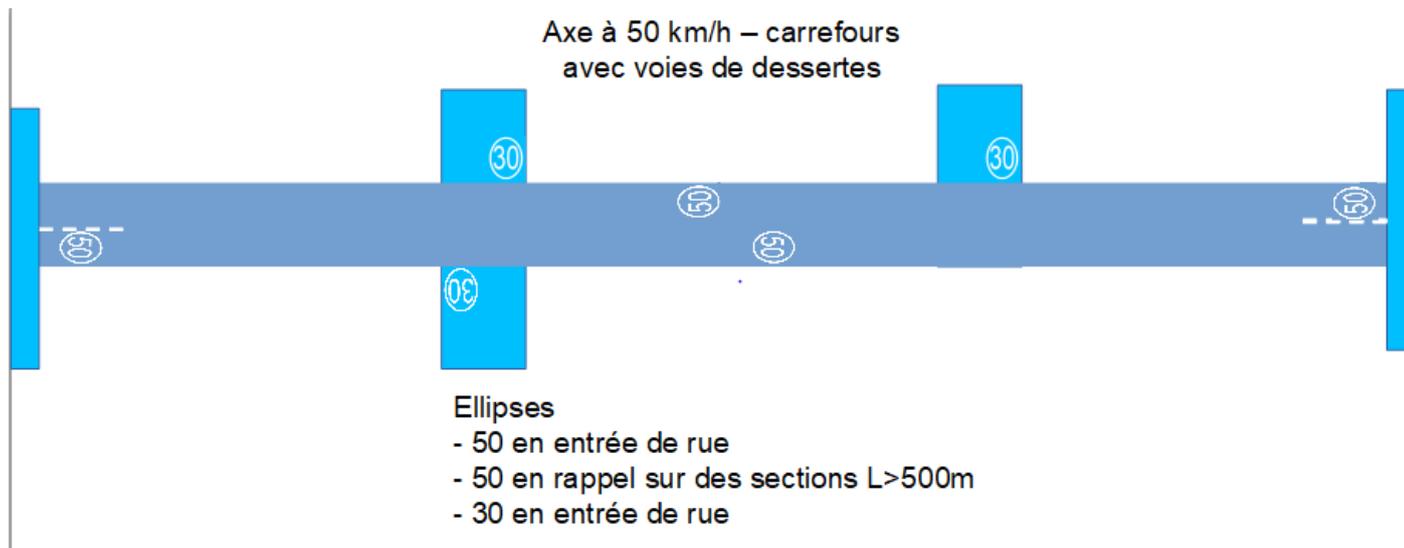
Signalisation

Les schémas suivants donnent les principes de signalisation à mettre en œuvre.

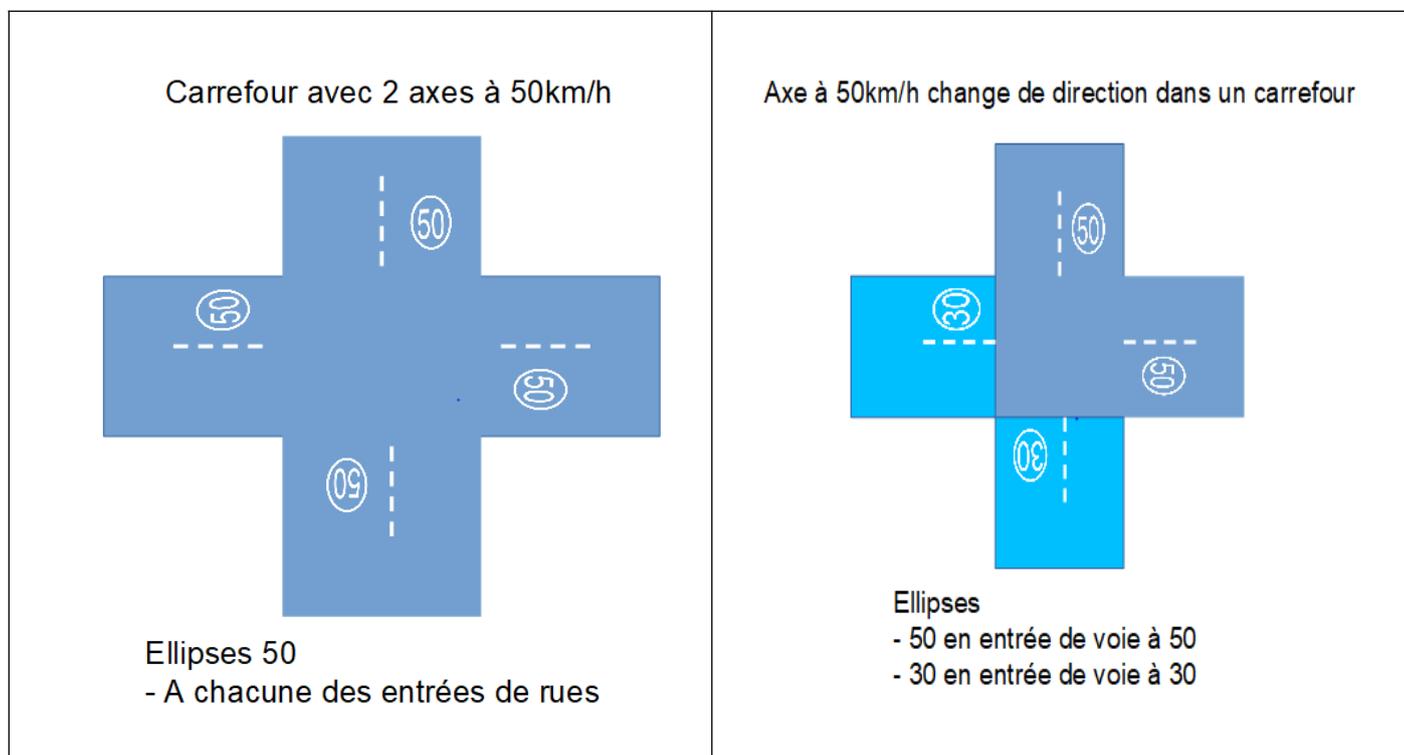
Principe général

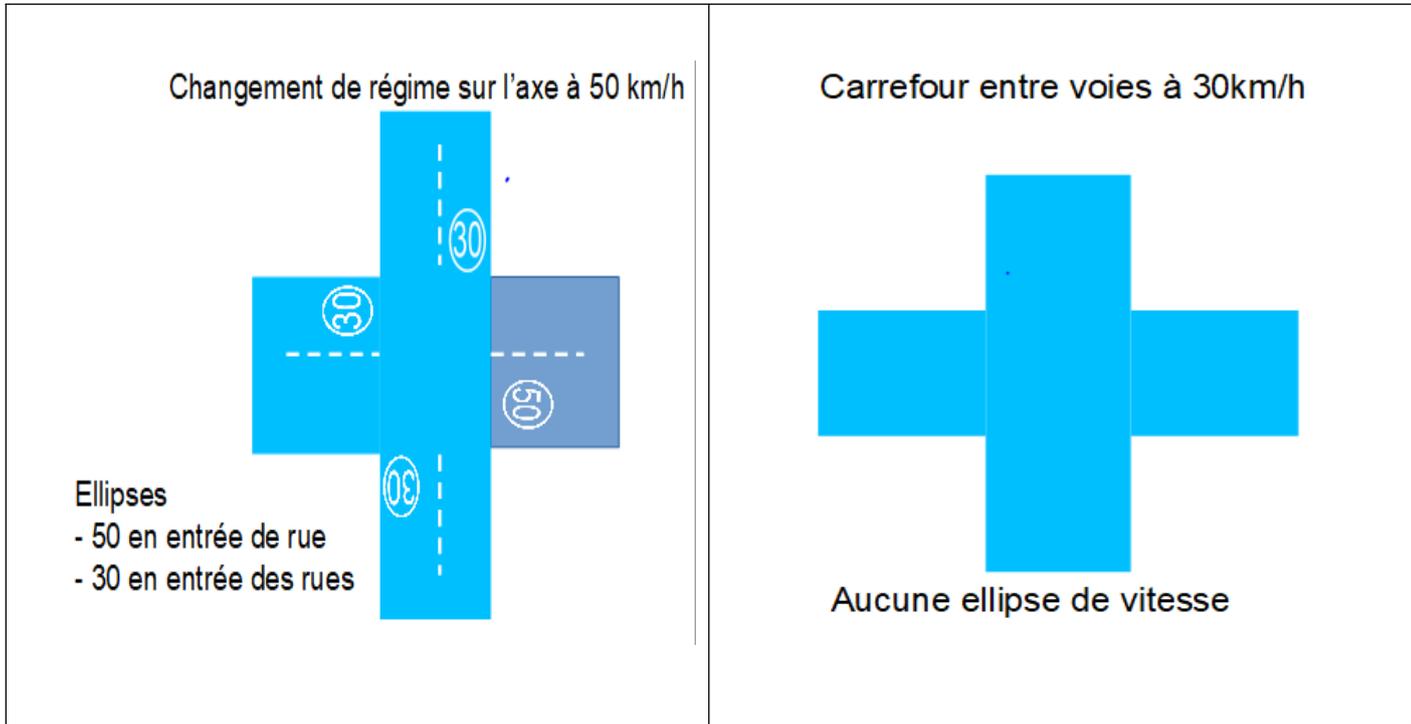
La règle générale est de ne pas multiplier la signalisation de rappel par ellipses 30 dans l'agglomération mais de signaler les changements de vitesse.

Voie maintenue à 50km/h

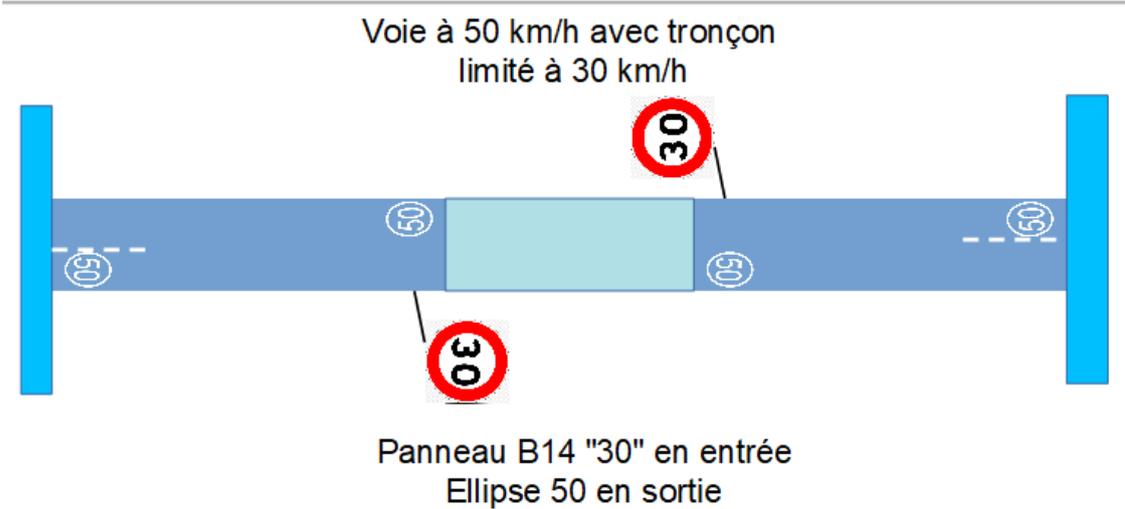


Carrefours





Tronçon limité à 30km/h sur un axe maintenu à 50km/h



4 – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Caractéristiques des panneaux et des ellipses

Panneaux B30 sur mâts des EB10

Tous les panneaux B30 à poser sur les mâts des EB10 seront :

- de classe 2, comme les EB10 ;
- de la gamme soit « normale » (700x900mm), soit « petite » (500x650 mm) en fonction de l'emplacement et de l'importance de la voie (voie principale ou voie secondaire).

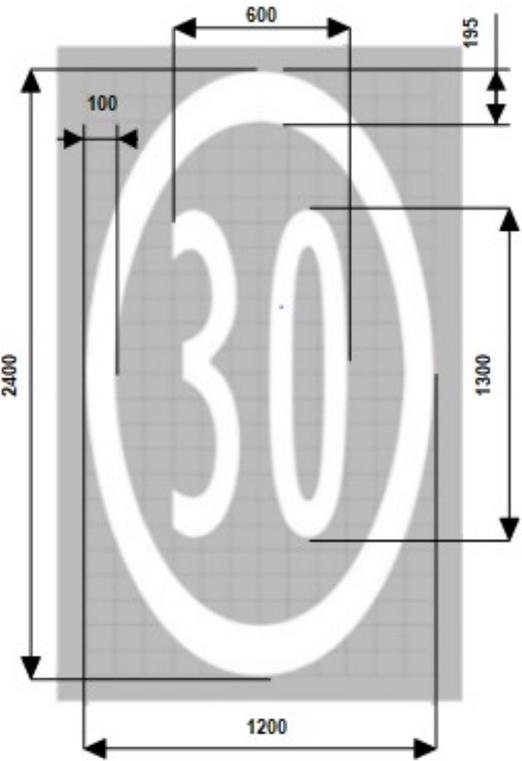
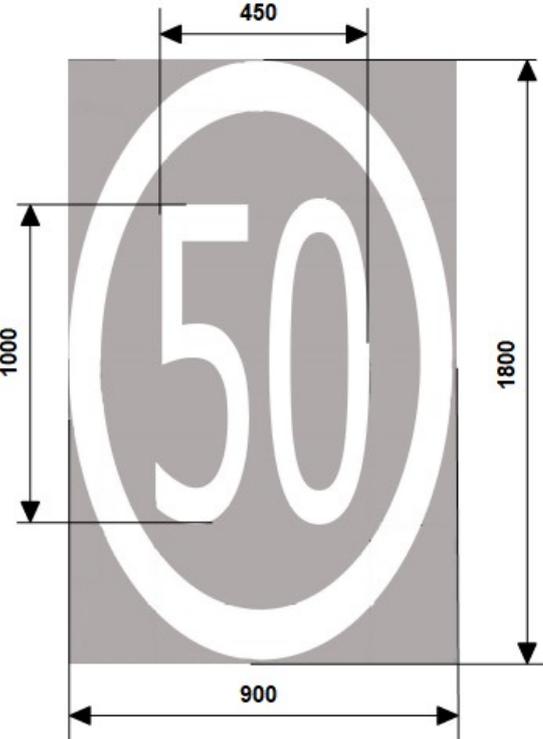
La gamme normale reste à privilégier pour des questions de meilleure visibilité/lisibilité.

Ellipses

Dimensions

Annexe E : ellipse 30 avec dimensions de NM

Annexe E3 : ellipse 50

| Ellipse 30 | Ellipse 50 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  <p data-bbox="941 1803 1396 1848">Dimensions par arrêté du 9/4/2021</p> |
| Cotes en mm | |

Couleur de marquage

L'ensemble des ellipses est en blanc.

Matériaux

L'ensemble des ellipses doit être réalisé avec un matériau pérenne donc soit en résine (à chaud ou à froid) soit en produit collé.

Position des ellipses

En règle générale, les positions des marquages doivent permettre de tous les lire et comprendre rapidement. Il faut éviter une suite rapprochée de marquages de grande dimension pouvant occasionner des pertes d'adhérence pour certains véhicules type 2 roues. En complément pour faciliter la lecture de l'aménagement on peut réduire le nombre de bandes blanches des passages pour piétons en tenant compte de l'abaque présent dans la fiche "passages pour piétons".

Les ellipses seront positionnées suivant les autres marquages de la voies :

- en carrefour entre 5 m et 10 m de l'entrée de la voie
- à plus de 3 m d'un autre marquage de type passage pour piétons, mot BUS, ECOLE...

Tableau récapitulatif des mesures à mettre en oeuvre sur sites

| Mesures à mettre en oeuvre | | Phasage possible (à titre indicatif) | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| | | Phase transitoire | Phase définitive obligatoire |
| Mise en place de la zone 30 généralisée | | | |
| Panneaux B30 sur EB10 | • Mise en place des B30 sur tous les EB10 « COMMUNE » existants (N.B. : peuvent être utilisés les B30 des zones « 30 » existantes) | X | X |
| | • Mise en conformité complète des entrées (EB10) et sorties (EB10 ou EB20) d'agglomération si ce n'est pas déjà le cas | | X |
| Panneaux B51 existants | • Supprimer tous les panneaux B51 existants <ul style="list-style-type: none"> ○ soit les masquer ○ soit les déposer | X (au minimum masquer) | X (déposer) |
| Panneaux B30 existants (en dehors de ceux couplés avec les EB10) | • Supprimer tous les panneaux B30 existants | | X |
| Panneaux B14 « 30 » et B33 « Fin de 30 » | • Sur les voies en zone 30 et en dehors des voies éventuellement conservées à 50 km/h supprimer tous les panneaux B14 « 30 » et B33 « Fin de 30 » <ul style="list-style-type: none"> ○ soit les masquer ○ soit les déposer | X (masquer a minima les B33) | X (déposer tous les panneaux) |
| Panneaux B14 « 50 » et B33 « Fin de 50 » dans les secteurs à passer en zone 30 | • Supprimer tous les panneaux B14 « 50 » et B33 « Fin de 50 » existants dans les secteurs à passer en zone 30 <ul style="list-style-type: none"> ○ soit les masquer ○ soit les déposer | X (au minimum masquer) | X (déposer) |
| Marquage ellipse 30 | • Mettre en place le rappel de la zone 30 uniquement aux points de transition par le biais des « ellipse 30 » | | X |
| Marquage ZONE 30 | • Supprimer tous les marquages « ZONE 30 » <ul style="list-style-type: none"> ○ positionnés en dehors des entrées en zone « 30 » donc en dehors de la proximité immédiate des EB10 ○ non conformes à l'IISR (anciens marquages Rose Corail) | | X |

| Mise en place du 50 km/h dans certaines rues ou sections de rues (<i>avec l'ellipse 50 et sans B14 50kmh</i>) | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| Marquage ellipse 50 | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place la limitation de vitesse à 50 km/h dans les rues prédéfinies par le biais des « ellipse 50 » conformément au §3 du présent document | X | X |
| Limitation ponctuelle à 30 km/h sur rue à 50 km/h | <ul style="list-style-type: none"> • Sur ces voies conservées à 50 km/h si l'on souhaite une section ponctuelle à 30 km/h <ul style="list-style-type: none"> ◦ mettre en place les panneaux B14 «30» en début de section à 30km/h ◦ marquer l' ellipse 50 en fin de section à 30km/h | X | X |
| Voies à sens uniques | | | |
| Panneau C24a, panneau M9v2 et signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> • Sur les rues en sens unique qui deviendraient en DSC, mettre en place : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les panneaux C24a (en lieu et place du panneau C12) ; ◦ les panneaux M9v2 « Sauf vélo » sous les panneaux B1 ; ◦ La signalisation horizontale ad hoc suivant la configuration des lieux. | | X |